

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 60 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres		Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		11-8267-03		
Date	Signature 80-03-17	Réception 80-03-23	Durée	Du 79-07-01	Au 82-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective	15

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Travailleurs Unis du pétrole du Canada, local 4 aff. Travailleurs Unis du Pétrole du Canada Att.: M. Jerry Slovacek 35 rue Marien Pointe-aux-Trembles HLB 4Z6	<input type="checkbox"/> Déposant Joseph Elie Ltée 1440 Ste-Catherine O., ste 406 Montréal H3G 1R8

Unité de négociation

Et. visé: 11635 Ontario Est, Pointe aux Trembles

"Tous les salariés au sens du Code du Travail à l'exception des employés de bureau"

Région	06-06	Activité	6099 (a)	Affiliation	7
--------	-------	----------	----------	-------------	---

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

1. l'article 14.01 nous indique une durée de trois ans du 01-07-79 au 30-06-82
2. Prolongation de la convention collective du 30-06-78 au 10-12-79
3. Entente: Protocole d'entente de retour au travail signé le 17-03-80

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
	80-07-31

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

Pte-aux-
Islelles

M-8267-03

16 31 AOUT 1978

CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL

vente au détail huile à chauffage.

ENTRE

J JOSEPH ÉLIE LTÉE

ET

J LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE
DU CANADA, Local 4

1977 - 1978

78 JUN 22 14 25

EMISSAIRE DE LA COMMISSION
GÉNÉRAL ET ALIEN
MONTREAL

CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL

devant prendre effet à compter du 1er juillet 1977

entre
JOSEPH ELIE LTEE., ci-après appelé la "compagnie"
et

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS UNIS DU PETROLE DU CANADA, Local 4,
ci-après appelé le "syndicat".

ARTICLE 1

JURIDICTION

1.01 Cette convention s'applique à tous les employés inclus dans l'unité de négociation.

1.02 Aux fins de cette convention, l'unité de négociation comprend tous les employés des établissements de la compagnie situés au 11635 est, rue Ontario, Pointe-aux-Trembles, à l'exception des employés de bureau et des personnes automatiquement exclus par la loi.

1.03 Par les présentes, la compagnie reconnaît le syndicat comme agent négociateur exclusif pour et au nom des employés inclus dans l'unité de négociation.

ARTICLE 1 - A

DROITS DE GERANCE

La compagnie pourra exercer tous les droits habituels de gérance qui ne sont pas spécifiquement restreints par la Convention Collective intervenue ce jour, entre les parties ou par la présente ou toute entente ultérieure. Il est cependant convenu que tout employé qui se croira lésé par la convention d'une des clauses de cette convention de la part de la Compagnie, pourra soumettre un grief conformément à la procédure de grief prévue dans cette convention. "Sujet aux droits de ou des employés concernés de porter plainte de la manière et dans la mesure stipulée aux présentes".

ARTICLE 11

NON-DISCRIMINATION

2.01 Aucune intimidation, menace, coercition ou discrimination ne peut être exercée ou tentée par la compagnie contre un employé à cause de son adhésion au syndicat ou de sa fonction de délégué ou d'officier ou de membre d'un comité syndical ou de sa participation aux activités syndicales ou du fait qu'il est impliqué dans un grief.

2.02 Aucune intimidation, menace, coercition ou discrimination ne peut être exercée ou tentée par le syndicat contre un employé à cause de sa non-adhésion au syndicat ou son refus d'accepter une fonction de délégué ou d'officier ou de membre d'un comité syndical ou de sa non-participation aux activités syndicales ou à cause de son refus de faire un grief.

ARTICLE 111

ACTIVITES SYNDICALES

3.01 Le syndicat a droit de nommer parmi les employés trois (3) personnes pour agir comme délégués syndicaux. Durant les heures de travail, les délégués sont autorisés sans perte de salaire, à quitter leur travail afin de s'occuper des griefs, pourvu qu'ils obtiennent au préalable la permission de leur supérieur immédiat, laquelle permission ne sera pas refusée de façon déraisonnable.

3.02 Le comité syndical composé de trois (3) employés nommés par le syndicat est mandaté pour s'occuper de toute question relevant de la présente convention ou de son application ou de son interprétation ou des négociations pour le renouvellement de ladite convention ou de tout problème survenant entre la direction et les employés ou entre la direction et le syndicat. Durant les heures de travail, les membres du comité syndical local sont autorisés sans perte de salaire, à quitter leur travail afin de participer à des rencontres avec les représentants de la compagnie ou les rencontres convoquées par un officier de conciliation et/ou d'arbitrage, pourvu qu'ils obtiennent au préalable la permission de leur supérieur immédiat, laquelle permission ne sera pas refusée de façon déraisonnable. Les membres du comité syndical local doivent avoir au moins un an de service cumulatif et être âgés d'au moins 21 ans.

3.03 Le représentant central du syndicat peut participer à toutes les réunions conjointes. Avec la permission de la compagnie, ce représentant pourra entrer dans les établissements de la compagnie, durant les heures de travail, pour y rencontrer les employés.

3.04 Le syndicat pourra afficher ses avis sur un tableau installé à cette fin par la compagnie, dans chaque établissement à un endroit choisi d'un commun accord entre les parties aux présentes. L'avis devra préalablement être approuvé par la compagnie, à l'exception d'avis pour réunion syndicale.

3.05 A la demande du Syndicat, la compagnie pourra accorder un congé sans paye à un ou des employés désignés par le Syndicat pour participer à des activités syndicales extérieures, compte tenu des exigences du service. Un tel congé ne sera pas refusé de façon déraisonnable.

3.06 En cas d'absence d'un des délégués mentionnés au paragraphe 3.01, le syndicat a le droit de lui nommer un substitut, lequel assumera automatiquement les pouvoirs et responsabilités du délégué pendant son absence. Avis en sera donné à la compagnie conformément aux dispositions du paragraphe 13.06.

3.07 Lorsque des rencontres sont prévues entre la Direction et le Syndicat, et qu'un ou des employés sont appelés au travail pour remplacer un ou des membres du comité syndical, le Syndicat s'engage à rembourser à la Compagnie la moitié des salaires payés à ces remplaçants. La Compagnie soumettra un état de compte mensuel à cet effet et le Syndicat s'engage à en effectuer le paiement dans le mois suivant.

3.08 Lorsqu'un ou des employés sont autorisés à s'absenter pour des activités syndicales autres que celles prévues au paragraphe 3.07, le Syndicat s'engage à rembourser la Compagnie le montant total des salaires payés à ses remplaçants. La Compagnie soumettra un état de compte mensuel à cet effet et le Syndicat s'engage à en effectuer le paiement dans le mois suivant.

ARTICLE IV

PETITEUR SYNDICALE

4.01 a) Sur réception d'une autorisation à cet effet, la Compagnie déduira chaque semaine de la paye de tout employé, une somme équivalente à la cotisation syndicale, telle que déterminée par le syndicat. La Compagnie remboursera par chèque, chaque mois, le total de ces déductions à la personne désignée par le syndicat; en même temps, la compagnie remettra au syndicat une liste des employés qui ont été assujettis à cette cotisation.

4.01 b) Pour les fins du paragraphe 4.01 a), le montant de la cotisation syndicale hebdomadaire est la somme qui est de temps à autre indiquée à la compagnie par le syndicat sous la signature de son secrétaire-trésorier, qui est également autorisé à indiquer de temps à autre à la compagnie, à qui le chèque prévu au paragraphe 4.01 a) doit être remis.

4.02 L'autorisation prévue au paragraphe 4.01 a) sera rédigée sur la formule approuvée par les deux parties et tel qu'exhibée à l'annexe "D".

4.03 Toute autorisation de retenue syndicale signée par un employé mis à pied ou congédié et qui, par la suite, retourne au travail, reste valide après son retour.

ARTICLE V

GRIEFS

5.01 Les deux parties conviennent que les griefs doivent être soumis et discutés aussi promptement que possible.

Un grief est présenté sur la formule de grief approuvée par les deux parties et tel qu'exhibé à l'Annexe "E", et discuté selon les dispositions des paragraphes de cet article.

5.02 Premier stade: Le grief est présenté par écrit au supérieur immédiat par le délégué dans les quinze (15) jours suivant l'événement qui y a donné lieu. Le supérieur immédiat doit répondre par écrit au délégué dans les quatre (4) jours ouvrables suivant la présentation du grief.

5.03 Second stade: Si la réponse du supérieur immédiat n'est pas satisfaisante ou si aucune réponse écrite n'est donnée dans le délai ci-haut mentionné, le comité syndical local demande alors dans les dix (10) jours ouvrables suivantes une rencontre avec les représentants de la Compagnie en vue de tenter de régler le grief.

5.04 Si le grief n'est pas réglé dans les cinq (5) jours ouvrables, suivant la demande de rencontre prévue ci-haut, il peut alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivants, être soumis à la conciliation et à l'arbitrage en vertu du code du travail, à moins que les parties s'entendent sur le choix d'un arbitre impartial.

5.05 Le comité syndical local a le droit de soumettre des griefs résultant de l'interprétation ou de l'application de la convention collective. Ces griefs sont soumis directement par écrit au second stade prévu au paragraphe 5.03.

5.06 Lorsqu'un délégué est personnellement impliqué dans un grief, son substitut ou un membre du comité syndical peut assumer la fonction de délégué et s'occuper dudit grief.

5.07 Les employés requis d'assister comme témoins à une séance d'arbitrage, seront rémunérés à leur taux régulier pour les heures régulières perdues pour assister à l'arbitrage. Le syndicat informera la Compagnie, par écrit, du nom de ces employés.

5.08 Le rapport du président du conseil d'arbitrage constitue la sentence à défaut de majorité. Dans tous les cas, la sentence lie les parties.

5.09 Lorsque l'incident causant le grief a entraîné une perte de salaire et/ou autres bénéfices, le conseil d'arbitrage a le pouvoir d'ordonner qu'une telle perte en tout ou en partie soit remboursée ou restaurée. Dans un cas disciplinaire, le conseil d'arbitrage a le pouvoir d'ordonner une pénalité réduite, s'il décide que celui qui a formulé le grief a été puni trop sévèrement.

ARTICLE VI

GREVE OU CONTRE-GREVE

6.01 Toute grève ou contre-grève est interdite en toute circonstance pendant la durée de la convention collective. Ni le syndicat ni aucune personne agissant en son nom n'ordonnera, n'encouragera ou ne supportera un ralentissement d'activités destiné à limiter la production.

6.02 Les dispositions du paragraphe 6.01 ne doivent pas être interprétées comme limitant ou restreignant les droits des parties en vertu des provisions du code du travail.

ARTICLE VII

ANCIENNETE

7.01 Aux fins de cette convention et à moins de stipulations contraires dans les présentes, l'ancienneté signifie le temps passé à l'emploi de la compagnie dans n'importe quelle occupation incluse dans l'unité de négociation, sauf dans les cas d'ancienneté départementale où l'ancienneté signifie le temps passé dans un département.

7.02 a) L'ancienneté d'un employé ne compte pas, tant qu'il n'a pas complété une période de probation accumulée de cent quatre-vingt (180) jours à l'emploi de la Compagnie. Lorsque ces cent quatre-vingt (180) jours sont accumulés consécutivement de façon non interrompue, la date d'ancienneté sera établie comme étant la date d'embauche.

7.02 b) Dans le cas d'employés saisonniers, lorsque cent quatre-vingt (180) jours de travail à l'emploi de la Compagnie auront été complétés, la date d'ancienneté sera établie comme étant la date correspondante à six (6) mois exactement, précédant la date ou les dits cent quatre-vingt (180) jours auront été complétés à moins que ces cent quatre-vingt (180) jours n'aient été accumulés consécutivement de façon non interrompue.

7.03 Jusqu'à ce qu'il ait des droits acquis d'ancienneté, un employé peut être congédié sans recours à la procédure des griefs. Toutefois un employé peut conserver jusqu'à un maximum de cent cinquante (150) jours d'ancienneté accumulée s'il n'est pas rappelé ou n'est pas disponible pour travailler durant des saisons consécutives et ceci pour un maximum de deux (2) saisons.

7.04 La liste d'ancienneté des employés actuellement dans l'unité de négociation a été agréée par les deux (2) parties et ne peut être changée sauf de la façon prévue dans cet article. Le Syndicat doit être informé par écrit de toute modification à la liste.

7.05 Dans tous les cas de poste vacant (y compris toute nouvelle occupation) ou de déplacement, les droits d'ancienneté prévalent parmi les employés qui sont au travail ou sur la liste de rappel, pourvu qu'ils aient des aptitudes suffisantes pour le travail à accomplir. Il est entendu que la Compagnie peut, sans tenir compte de l'ancienneté, combler de façon temporaire un poste vacant pour la durée nécessaire à la nomination. Cette durée ne devra pas excéder huit (8) semaines. Les employés absents pour cause de maladie ou d'accident pendant la période entière où une position est affichée seront considérés comme ayant fait application.

7.06 Dans le cas d'une réduction de la main-d'oeuvre, les employés n'ayant plus de droits acquis d'ancienneté sont en premier lieu mis à pied. Si la réduction de la main-d'oeuvre s'étend davantage, les employés sont alors mis à pied dans l'ordre de leurs droits acquis d'ancienneté, l'employé ayant le moins d'ancienneté étant mis à pied en premier lieu.

7.07 Dans le cas d'une augmentation de la main-d'oeuvre, les employés dont le nom apparaît sur la liste de rappel doivent être rappelés au travail dans l'ordre de leurs droits acquis d'ancienneté, l'employé ayant le plus d'ancienneté étant rappelé au travail en premier lieu, pourvu qu'il ait des aptitudes suffisantes pour le travail à accomplir.

1
7.08 Aux fins des dispositions de l'Article VII "Ancienneté", les droits d'ancienneté s'exercent d'abord à l'intérieur du département. Les départements sont les suivants:

1. huile - livraisons
2. brûleurs
3. entrepôts
4. aides

Les employés apparaissant sur la liste d'ancienneté des "aides" peuvent être assignés au travail dans chacun des trois (3) autres départements suivants: huile - livraisons - brûleurs - entrepôts, les employés mis à pied peuvent demander un transfert au département des "aides". Ils pourront, dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la réception de l'avis de mise à pied, exercer leurs droits d'ancienneté de Compagnie dans ce département seulement. Les employés ainsi transférés recevront alors le taux horaire établi pour cette nouvelle occupation.

7.09 Lorsqu'un employé refuse une promotion ou un transfert, une telle action est sans préjudice à l'exercice ultérieur de ses droits acquis d'ancienneté pour une autre promotion ou un autre transfert subséquent.

7.10 Un employé figurant sur la liste de rappel peut refuser de retourner au travail, s'il est rappelé à une occupation moins bien rémunérée ou en cas d'incapacité. Une telle action de sa part est sans préjudice à l'exercice ultérieur de ses droits acquis d'ancienneté pour un rappel subséquent.

7.11 Lorsqu'un employé ayant des droits acquis d'ancienneté est absent du travail à cause d'un congé autorisé ou d'incapacité, son ancienneté s'accumule pendant cette absence.

7.12 Lorsqu'un employé est mis à pied, son ancienneté s'accumule pendant la période de temps durant laquelle son nom figure sur la liste de rappel.

7.13 Un employé ayant des droits acquis d'ancienneté qui est absent du travail pour cause de maladie ou d'accident ou de congé autorisé ou de suspension disciplinaire ou autre raison justifiée, est considéré comme titulaire de son occupation. Cependant, si durant la période d'absence il aurait, par suite de l'application du présent article, été déplacé s'il avait travaillé, il est alors considéré comme ayant été déplacé.

7.14 Lorsque des cédules de travail pour des équipes de l'après-midi et/ou de nuit sont en vigueur, les employés ont le choix, dans l'ordre de leurs droits acquis d'ancienneté, entre le travail de jour ou le travail sur l'équipe de l'après-midi ou le travail sur l'équipe de nuit, à moins qu'un système de rotation soit établi.

7.15 La direction doit établir et maintenir à date une liste de rappel. Cette liste comprend le nom de tous les employés mis à pied à cause d'une réduction de la main-d'oeuvre dans l'ordre de leurs droits acquis d'ancienneté. Une copie de cette liste doit être fournie au syndicat. Le syndicat sera informé par écrit de toute modification à la liste.

7.16 Le nom d'un employé mis à pied est maintenu sur la liste de rappel pour une période de douze (12) mois, s'il a acquis des droits d'ancienneté.

7.17 Tout employé ayant des droits acquis d'ancienneté doit recevoir un avis minimum de sept (7) jours de calendrier avant toute mise à pied. Cet avis sera transmis au syndicat. A défaut d'un tel avis, il reçoit une somme équivalente au salaire d'une semaine de travail.

7.18 Un employé perd ses droits d'ancienneté:

- a) Lorsqu'il quitte volontairement son emploi; ou
- b) lorsqu'il est congédié pour cause et que cette décision n'est pas renversée ou modifiée par les parties ou par un conseil d'arbitrage; ou
- c) lorsqu'il omet, sauf dans les cas prévus au paragraphe 7.11, de reprendre le travail dans les dix (10) jours d'un avis de rappel au travail envoyé par la compagnie, par lettre recommandée, à sa dernière adresse connue; copie de cet avis doit être envoyée au syndicat; ou
- d) après avoir été mis à pied pour manque de travail pour une période consécutive de plus de douze (12) mois; ou
- e) lorsqu'il est transféré en permanence en dehors de l'unité de négociation; ou
- f) après avoir été absent pour incapacité pour une période consécutive de plus de douze (12) mois; cependant, cette période de douze (12) mois sera augmentée d'un mois additionnel pour chaque année ou partie d'année de service, jusqu'à concurrence de vingt-quatre (24) mois consécutifs.

7.19 Dans le cas de réduction de la main-d'oeuvre ou de mise à pied permanente dans le département d'huile, les employés seront mis à pied dans l'ordre acquis d'ancienneté dans l'ensemble des deux départements - camions ordinaires et camions semi-remorques.

L'employé ayant le moins d'ancienneté dans l'ensemble des deux départements ci-haut mentionnés, sera mis à pied en premier lieu.

ARTICLE VIII

SALAIRES ET OCCUPATIONS

8.01 Toutes les occupations telles qu'elles existent lors de la signature de la convention et les salaires correspondants agréés par les deux parties sont énumérés à l'Appendice "A" attaché aux présentes et en forment partie.

8.02 Si une nouvelle occupation est établie ou une occupation actuelle est modifiée pendant la durée de cette convention, le salaire correspondant doit être négocié par les parties. A défaut d'entente dans les trente (30) jours de calendrier, le différend peut être soumis à la conciliation et à l'arbitrage.

Le salaire d'une occupation modifiée qui sera convenu mutuellement ou décidé par le conseil d'arbitrage est payé rétroactivement à la date de modification de l'occupation, à moins que le conseil d'arbitrage ne fixe une autre date. L'Appendice "A" est modifié automatiquement pour inclure l'occupation et le salaire correspondant.

Jusqu'à ce qu'il y ait entente ou décision sur le salaire de la nouvelle occupation, l'occupation sera considérée comme temporaire. Une fois le salaire de la nouvelle occupation finalement décidé, cette occupation sera considérée comme vacante et les dispositions d'ancienneté s'appliqueront.

8.03 Les salaires sont payés par chèque une fois par semaine au plus tard le jeudi. Lorsque les banques sont fermées le jeudi ou le vendredi, le jour de paie sera le mercredi.

8.04 Un employé transféré temporairement de son occupation à une autre mieux rémunérée reçoit le taux supérieur pour toutes les heures ainsi travaillées.

8.05 Tout employé transféré temporairement de son occupation à une autre moins bien rémunérée continue d'être payé le taux de son occupation régulière.

8.06 A moins d'une entente contraire entre les parties aux présentes les titulaires de toutes les occupations incluses dans l'unité de négociation sont rémunérés sur une base horaire.

8.07 L'homme de cours, de classe inférieure à Classe I, qui est requis d'assumer la responsabilité de l'entrepôt, aura droit au taux de salaire de classe I durant le temps des responsabilités assumées.

CEDULE DE TRAVAIL,
ARTICLE IX TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE,
PRIME D'EQUIPE

9.01 a) La semaine de travail établie consistera de sept (7) jours consécutifs commençant le dimanche de chaque semaine à zéro (0) heure zéro une (01) minute (12.01 a.m.), à compter de la date de la signature de cette convention et pour les employés de tous les départements, une semaine régulière de travail n'excèdera pas quarante (40) heures comprenant cinq (5) jours consécutifs de huit (8) heures chacun avec une (1) heure non payée pour le dîner. Cette période de repas prise durant une période qui convient aux opérations sans toutefois être prise avant trois (3) heures et après six (6) heures du début de la journée régulière de travail.

b) Pour les employés des départements d'huile, camions ordinaires et camions semi-remorques, la semaine régulière de travail n'excèdera pas quatre (4) jours de dix (10) heures chacun avec une demi-heure (½) non payée pour un repas.

c) Pour les employés du département des entrepôts, la semaine de travail n'excèdera pas une moyenne de quarante-deux (42) heures par semaine (soit une semaine de trente-six (36) heures et une autre de quarante-huit (48) heures). Ces employés prendront leurs repas à l'endroit ou près de l'endroit de leur travail ou à tout autre endroit mis à leur disposition à cet effet. Ces repas seront pris au moment où leur travail le permettra et conséquemment, la période de repas faisant partie de leur horaire régulier, ils seront rémunérés à leur taux régulier pendant cette période.

d) Le travail du dimanche sera réduit au minimum requis pour maintenir le service aux clients de la Compagnie.

9.02 Tout travail d'équipe sera réduit au minimum. Les cédules sont décidées par la Compagnie, mais elles sont basées sur le nombre d'heures par jour et par semaine au paragraphe 9.01. Le choix du travail d'équipe sera fait par les employés dans l'ordre de leurs droits acquis d'ancienneté.

9.03 Une prime d'équipe moyennant 7% du taux horaire des chauffeurs de camion semi-remorque sera payée aux employés d'équipe dans les départements autres que l'entrepôt pour tout travail cédulé avant 7h. a.m. et après 6h. p.m. Les primes d'équipes ne seront pas payées lorsque l'employé est payé au taux de temps supplémentaire. Pour les employés de l'entrepôt, la prime de 7% s'appliquera de 20:00 heures à 08:00 heures.

...../8

9.04 Le travail supplémentaire doit être réparti aussi équitablement que possible entre les employés disponibles. A défaut d'employés disponibles, la Compagnie pourra assigner le travail supplémentaire aux employés qualifiés dans l'ordre inverse de leurs droits d'ancienneté.

9.05 Tout travail exécuté par un employé en plus des heures cédulées, est considéré comme du travail supplémentaire. Tout travail supplémentaire est rémunéré comme suit:

a) temps et trois quarts

b) temps et trois quarts (en plus du salaire régulier de la journée s'il y a droit en vertu de l'Article X) pour toutes les heures travaillées l'un des jours de fête mentionnés au paragraphe 10.01.

9.06 Si un employé se présente en retard, il ne recevra pas une paie pour temps supplémentaire, tant qu'il n'aura pas complété l'équivalent de ses heures de travail régulières pour ce jour-là.

9.07 a) Tout employé appelé ou rappelé au travail pour effectuer du travail en dehors de sa cédule régulière, est rémunéré au taux applicable, mais avec un minimum de quatre (4) heures à taux simple. Ce paragraphe ne s'applique pas dans le cas où il n'y a aucune interruption (sauf pour la période de repas mentionnée au paragraphe 13.15) entre le travail régulier et le travail supplémentaire ou vice versa.

b) Tout employé requis d'agir comme "stand-by" recevra un minimum de dix (10) heures à taux simple pour chaque partie de semaine ou pour chaque semaine complète de calendrier durant laquelle il fait le "stand-by".

ARTICLE X

FETE

10.01 Les jours de fêtes suivants sont chômés et payés:

Jour de l'An
Vendredi Saint
Fête de la Reine
St-Jean Baptiste
Jour du Canada
Premier lundi d'août
Vendredi avant la fête du Travail
Fête du Travail
Jour d'Action de Grâce
Noël

10.02 Le paiement des fêtes chômées est sujet aux conditions suivantes:

1. que l'employé ait terminé trente (30) jours de service;
2. qu'il ait travaillé la journée ouvrable qui précède et celle qui suit cette fête à moins de congé autorisé;
3. que les employés qui auraient été mis à pied pour manque d'ouvrage durant moins que deux (2) jours ouvrables avant ou après le congé ne sont pas assujettis au sous-paragraphe (2) ci-dessus.

10.03 Dans le cas où une fête incluse dans l'Article 10.01 est observée par la compagnie durant une journée autre que celle indiquée au calendrier, les employés observeront ce congé à cette autre date. Dans le cas où le congé tombe durant les journées non-ouvrables d'un employé, il sera payé l'équivalent d'une journée de sa cédule normale de travail ou un congé additionnel au choix de la Compagnie.

10.04 Un montant équivalent au salaire régulier est payé par jour de fête chômé aux employés. Lorsqu'un employé est appelé à travailler un jour de fête, il a droit au même montant en plus de la rémunération prévue à l'Article 9 pour tout le temps supplémentaire.

ARTICLE XI

VACANCES PAYEES

11.01 Un employé ayant moins d'un an de service le 30 avril de l'année en cours, a droit à des vacances payées d'une journée pour chaque mois ou portion majoritaire de mois de service jusqu'à un maximum équivalent à deux (2) semaines régulières de travail. La paie de ces vacances représente 4% de ses revenus bruts durant la période de douze (12) mois précédant le 30 avril de l'année en cours.

11.02 Un employé qui a complété un an de service le 30 avril de l'année en cours a droit à deux (2) semaines de vacances payées par année.

11.03 Un employé qui a complété trois (3) ans de service durant l'année de vacances en cours, a droit à trois (3) semaines de vacances payées par année.

11.04 a) Un employé qui a complété dix (10) ans de service durant l'année de vacances en cours, a droit à quatre (4) semaines de vacances payées par année.

b) Un employé qui a complété vingt (20) ans de service durant l'année de vacances en cours, a droit à cinq (5) semaines de vacances payées par année.

11.05 a) Pour les employés ayant travaillé douze (12) mois consécutifs, qui ont deux (2) semaines de vacances (Article 11.02) la paye de vacances sera son salaire hebdomadaire régulier pour chacune des semaines de vacances auxquelles il a droit, selon les heures régulières par semaine de l'employé et son taux de base normal, tel que stipulé à l'Article 9.01.

b) Le salaire payé pour chacune des semaines de vacances prévues au paragraphe 11.03 ou 11.04 équivaut au salaire d'une semaine régulière travaillée, normalement gagné, telle que définie au paragraphe 9.01.

11.06 a) Les vacances sont prises entre le premier avril et le 31 octobre, aux dates choisies par les employés, dans l'ordre de leurs droits d'ancienneté, compte tenu des nécessités du service.

b) Un employé ne pourra prendre une période de vacances supérieure à deux (2) semaines durant la saison occupée du département. Un employé qui a droit à plus de deux (2) semaines de vacances et qui désire les prendre de façon continue, devra le faire durant une période à être désignée par la Compagnie.

c) Les employés doivent aviser la Compagnie de la période de vacances de leur choix au moins deux (2) semaines à l'avance et au plus tard le 15 avril de chaque année, sujet aux termes des paragraphes a et b.

...../10

11.07 L'employé doit recevoir sa paie de vacances avant son départ en vacances.

11.08 Si l'une ou l'autre des fêtes devant être payées suivant l'Article X tombe pendant les vacances d'un employé, ledit employé a droit à une journée de vacances additionnelle rémunérée à son taux régulier de salaire.

11.09 Nonobstant les dispositions prévues aux paragraphes 11.01, 11.02, 11.03 et 11.04, un employé quittant l'emploi de la Compagnie ou congédié, ou mis à pied durant l'année en cours, a droit à la rémunération suivante au lieu de vacances additionnelles, basée sur ses revenus totaux depuis le 30 avril de l'année en cours:

- moins de trois (3) ans de service.....	4%
- trois (3) ans ou plus mais moins de dix (10) ans.....	6%
- dix (10) ans ou plus mais moins de vingt (20) ans.....	8%
- vingt (20) ans ou plus	10%

11.10 Nonobstant les dispositions prévues aux paragraphes 11.01, 11.02, 11.03 et 11.04 un employé saisonnier mis à pied à la fin de la saison, a droit au lieu de vacances à la rémunération suivante, basée sur ses revenus totaux de la saison:

- moins de trois (3) ans de service	4%
- trois (3) ans ou plus mais moins de dix (10) ans	6%
- dix (10) ans ou plus mais moins de vingt (20) ans	8%
- vingt (20) ans ou plus	10%

ARTICLE XII

VETEMENTS DE TRAVAIL

12.01 La compagnie fournira à tous ses employés requis de porter un uniforme:

- a) à chaque année: deux tuniques
deux pantalons d'hiver
deux pantalons d'été
deux casquettes
deux chemises d'hiver
trois chemises d'été
deux boucles ou cravates

b) tous les deux ans: une ceinture

c) tous les trois ans: un parka

12.02 La Compagnie fournira aux hommes de cour deux (2) salopettes par année.

12.03 Quand le vêtement de travail est endommagé ou détruit dans l'exercice de ses fonctions, le vêtement sera réparé ou remplacé gratuitement par la Compagnie, à moins de négligence de la part de l'employé.

12.04 La Compagnie fournira à l'employé de nouveaux gants sur présentation des gants usagés.

12.05 La Compagnie fournira annuellement à chacun des hommes de cour des chaussures de sécurité au choix de l'employé. Les employés devront porter ces chaussures de sécurité durant toutes les heures de travail (d'une valeur maximum de \$45.00).

12.06 La Compagnie versera une allocation pour nettoyage de vêtements de \$65.00 par année à tout employé requis de porter l'uniforme. Cette somme sera versée en douze (12) paiements mensuels. Pour les employés qui auraient été en service moins de douze (12) mois, le paiement se fera au prorata de la période travaillée.

12.07 Les hommes de cour auront droit au remboursement, sur présentation de facture acquittée, du coût de nettoyage de leurs vêtements de travail fournis par la Compagnie à concurrence d'un montant maximum annuel de \$40.00.

12.08 La Compagnie fournira aux hommes de cour une paire de bottes à eau et un imperméable, à être échangé sur présentation de l'article usé ou endommagé.

ARTICLE XIII

DIVERS

13.01 Cette convention peut, pendant sa durée, être modifiée par entente mutuelle.

13.02 Toute disposition de cette convention qui enfreindrait la législation fédérale ou provinciale est considérée nulle et non avenue sans que cela affecte la validité des autres dispositions ci-incluses.

13.03 Aux fins des dispositions de cette convention, le mot "service" inclut toute période passée à l'emploi de la compagnie plus toute période représentant des congés autorisés ou prévus.

13.04 Retraite d'office.

Les employés seront sujets à la retraite du service de la compagnie le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement leur soixante-cinquième anniversaire de naissance.

13.05 La direction doit fournir au syndicat, à la signature de la convention, une liste de tous les employés inclus dans l'unité de négociation indiquant leur nom, numéro de poinçon, date d'ancienneté et classification. Le syndicat doit être immédiatement informé par écrit de toute modification, addition ou suppression à ladite liste.

13.06 Le syndicat fournira à la compagnie, et la compagnie au syndicat, le nom de toutes les personnes autorisées à accomplir une fonction quelconque en vertu de cette convention.

13.07 Tout avis ou document envoyé au syndicat et à la compagnie, en vertu de la présente convention, doit être envoyé aux adresses suivantes:

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS UNIS DE PETROLE DU CANADA, Local 4,
a/s du Secrétaire
M. Michel Laroche
625 - 26e Avenue
Apt. 9
Pointe aux Trembles, Que.

JOSEPH ELIE LTEE,
1440 ouest, rue Ste-Catherine, Suite 406,
Montréal, Québec.
a/s du Président, M. J. Bélanger

Si ces adresses devaient être changées, l'autre partie en sera informée par écrit.

13.08 La compagnie doit prendre toute mesure appropriée en vue de sauvegarder la santé et la sécurité des employés.

13.09 Aucune plainte ne peut être inscrite au dossier d'un employé à moins que copie lui en soit donnée. L'avis mentionnera le fait que l'employé a le droit de recourir à la procédure de grief.

13.10 La compagnie pourra accorder des permis d'absence à tout employé qui en fera la demande pour des raisons justifiées.

13.11 Un congé de deuil jusqu'à concurrence de trois (3) jours de calendrier, et sans perte de salaire est, suivant les circonstances accordé aux employés dans le cas du décès d'un proche parent. Un proche parent signifie et inclut l'épouse, l'enfant, le père, la mère, le frère, la soeur, le beau-père, la belle-mère.

13.12 Lorsque, durant ses heures normales de travail, un employé est appelé à agir comme juré, le temps d'absence est considéré comme temps travaillé et la différence de salaire est payée en conséquence.

13.13 Un employé appelé à comparaître devant un tribunal quelconque, à titre d'employé de la Compagnie, ou dans une cause impliquant la Compagnie, ne subira de ce fait aucune perte de salaire.

13.14 Si un employé ayant droit de vote à des élections fédérales, provinciales, municipales ou scolaires ne dispose pas d'une période libre de trois (3) heures consécutives en dehors de ses heures de travail, pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin, la Compagnie se libérera sans perte de salaire régulier pendant un temps suffisant pour compléter ladite période de trois (3) heures consécutives.

13.15 Lorsque dans l'exercice de ses fonctions, un employé accomplit au moins deux (2) heures de travail supplémentaire après ses heures régulières, la Compagnie lui remboursera un montant de trois dollars et vingt-cinq cents (\$3.25) pour un repas.

Les employés du département d'huile - livraisons, qui sont cédulés à travailler dix (10) heures par jour, auront droit à un repas après une (1) heure de travail supplémentaire.

13.16 Lorsqu'un employé est assigné par la Compagnie à un travail qui l'oblige à demeurer en dehors de son domicile, la Compagnie lui remboursera le coût jugé raisonnable du logement et des repas encourus sur présentation de factures et reçus dûment authentifiés à la satisfaction de la Compagnie.

13.17 Les employés bénéficient de deux (2) périodes de repos par jour d'une durée maximum de quinze (15) minutes chacune en tenant compte des nécessités du service.

Il devrait s'écouler un intervalle de quatre (4) heures entre les deux (2) périodes de repos permises et ces périodes ne devront pas précéder immédiatement ou suivre immédiatement le temps alloué à l'employé pour prendre son repas.

13.18 La Compagnie rembourse aux employés toute dépense justifiée encourue dans l'exercice de leurs fonctions.

13.19 Dans le cas d'un conflit entre le texte français et le texte anglais de cette convention collective de travail, le texte français prévaut.

ARTICLE XIV

DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

14.01 La présente Convention sera d'une durée d'un an à compter du 1er juillet 1977.

Les taux de salaires seront tels qu'indiqués sur l'Appendice "A" ci-attaché.

14.02 Durant les soixante (60) jours précédant la date d'expiration de la Convention, chaque partie peut informer l'autre partie par écrit qu'elle désire y mettre fin ou modifier ladite Convention ou négocier une nouvelle Convention.

14.03 Si un avis est donné conformément au paragraphe 14.02, les deux (2) parties doivent se rencontrer dans les quinze (15) jours suivant l'avis afin de commencer les négociations.

14.04 La Compagnie fournira une copie de la Convention à chaque employé et cent (100) copies de la Convention au Syndicat.

- Appendices "A", "B" et "C" et Annexes "D" et "E" ci-jointes.

APPENDICE "A"

SALAIRES ET OCCUPATIONS

DEPARTEMENTS	1er juillet 1977
Huile - Camions ordinaires	
Chauffeur de camion	\$6.96
Chauffeur de camion (1er trois (3) mois de service	6.67
Huile - Camions semi-remorques	
Chauffeur de camion	7.23
Chauffeur de camion (1er trois (3) mois de service	6.98
Brûleurs	
Préposé au service (licence CA) Classe I	6.85
Préposé au service (licence CA) Classe II	6.44
Préposé au service (licence CAJR) Classe III	6.09
Entrepôts - Hommes de cour	
Classe I	7.21
Classe II	6.92
Classe III	6.31
Classe IV	5.76
Aides	
Aides	5.14

- * "Pendant les douzes mois d'emploi consécutifs, les Hommes de Cour seront rémunérés au taux de la Classe IV; au cours des vingt-quatre (24) mois suivants, ils seront rémunérés au taux de la Classe III. Lorsqu'ils auront ainsi complété trente-six (36) mois d'emploi, ils seront alors rémunérés au taux de la Classe II et ne pourront accéder à la Classe I que sur vacance seulement."
En vigueur à compter du 27 avril 1978.

APPENDICE "B"

SALAIRES ET OCCUPATIONS

Chauffeurs de camion - premier trois (3) mois (salaires)

Dans le cas de chauffeurs de camion ayant été à l'emploi de la compagnie durant douze (12) mois ou plus dans cette classification et qui auraient soit résigné ou été congédié par la Compagnie avec perte d'ancienneté et qui sont ré-engagés par la Compagnie, le taux de salaire applicable sera déterminé par les facteurs suivants:

Si l'employé est ré-engagé par la Compagnie dans les douze (12) mois consécutifs suivant la termination de son emploi, son taux horaire sera de \$6.96 l'heure. Toutefois, cette période de douze (12) mois sera augmentée d'un mois additionnel pour chaque année complète additionnelle à l'emploi de la Compagnie comme chauffeur jusqu'à un maximum de vingt-quatre (24) mois consécutifs après laquelle tout employé ré-engagé sera rémunéré au taux le plus bas.

APPENDICE "C"

SALAIRES ET OCCUPATIONS

La Compagnie peut en tout temps introduire et/ou retirer un plan optionnel de boni de rendement pour un ou des départements.

Chacun des employés pourra, selon son choix, accepter ou refuser de participer au plan.

Remarque: remettre une copie à la compagnie et une pour le local.
Note: Fill out copy submit to the company also one copy for the local's file.

Date _____rief écrit remis à la compagnie

Date _____ritten relevance submitted to the company _____

par/by _____
signature du représentant syndical-signature of steward

Réponse de la compagnie
Company answer

Date de la réponse

Date of answer _____
signature de la compagnie titre-signature of company title.

Règlement satisfaisant(oui ou non)
Satisfactory settlement(yes or no)

signature du plaignant-signature of grievor

Date _____soumis à la compagnie

Date _____ubmitted to the company _____

par/by _____
signature du représentant-signature of steward

Réponse de la compagnie
Company answer

Date de la réponse de la compagnie

Date of company answer _____
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT TITRE signature of company representative
title

Règlement satisfaisant(oui ou non)
Satisfactory settlement(yes or no)

signature du représentant syndical-signature of steward.

APPENDICE "D"

AUTORISATION A DEDUIRE LES DUS REGULIERS DU SYNDICAT
TRAVAILLEURS UNIS DU PETROLE DU CANADA LOCAL NO.....

A.....

.....

Je, soussigné, vous autorise par la présente à déduire hebdomadairement les dus réguliers du syndicat de la balance de ce qui reste après que les déductions obligatoires et les déductions autorisées par moi-même ont été effectuées, des salaires qui me sont payables, au premier jour de paie de chaque semaine, et de payer les sommes déduites au secrétaire-trésorier du local.....syndicat des travailleurs unis du pétrole du Canada.

Témoin.....

Signature de l'employé.....

Date.....

Cette formule doit être complétée en duplicata, une copie devant être remise par l'employé à la section des salaires et l'autre copie au secrétaire-trésorier du localsyndicat des travailleurs unis du pétrole du Canada.

Date de la première déduction.....
(sera complété par la section des salaires).

(Sera complété en duplicata).

ANNEXE U E U

Travailleurs Unis du Pétrole du Canada United Oil Workers of Canada

UNE UNION ENTIEREMENT CANADIENNE
AFFILIATED WITH THE C.I.O.

Local no _____

Formule de plainte ou grief
Complaint, or grievance report

No. du grief
Grievance no _____ Date _____

Local no _____

Date du grief
Date complaint occurred _____

Compagnie
Company _____

Adresse
Address _____

Nom du plaignant
Complainant's name _____

Adresse
Address _____

Classification _____ Dept _____

Contremaître
Foreman _____ Dept _____

D'écrire le grief (qui, quand, où, pourquoi, donner tout détail utile.
Nature of complaint: (state, who, what, when, where and other pertinent information).

Signature _____
 plaignant-complainant

Signature _____
 representant syndical-steward

Lire attentivement les directions au verso.
Please read instructions on reverse side.

JOSEPH FLIF LIMITEE

Plan Pointe-aux-Trembles

1978-79 SHIFT SCHEDULE

	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T	F	S	S	M	T	W	T			
MAY		12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
JUNE																															
JULY																															
AUGUST																															
SEPTEMBER																															
OCTOBER																															
NOVEMBER																															
DECEMBER																															
JANUARY																															
FEBRUARY																															
MARCH																															
APRIL																															

SHIFTS

8 am-8 pm C C C D D A A B B C C D D A A A B B C C D D D A A B B

8 pm-8 am A A A B B C C D D D A A B B C C C D D A A B B B C C D D

F S S M T W T F S S M T W T F S S M T W T F S S M T W T F S S M T W T

CELEULE

"A"

"B"

"C"

"D"

EN DEVOIR

M. Latraverse

M. Desrochers

G. Vincent

R. Mayrand

EN DEVOIR

M. Laroche

L. Giroux

S. Dufresne

A. Champagne

○ INDIQUE JEUDI

□ INDIQUE CONGES STATUTAIRES



JOSEPH ÉLIE LTÉE

HUILE À CHAUFFAGE ET BRÛLEURS - HEATING OIL & BURNERS

le 26 avril 1978

Le Syndicat des Travailleurs
Unis du Pétrole du Canada - Local 4,
a/s M. Michel Laroche, Secrétaire,
625 - 26e Avenue, Apt 9
Pointe-aux-Trembles,
P.Q.

Cher M. Laroche,

Suite à notre dernière réunion et
conformément à votre demande, il nous fait plaisir
de vous soumettre le nom des personnes à qui
devrait être soumis tout grief de la part des
employés syndiqués.

AU PREMIER STADE:

<u>SERVICE: Huile - livraisons</u>	M. Pierre Longpré, Directeur
<u>Brûleurs</u>	M. M. Lacerte, Directeur
<u>Entrepôts</u>	M. J. Toutan, Directeur
<u>Aides</u>	M. J. Toutan, Directeur

AU SECOND STADE:

<u>Directeur des Opérations</u>	G.O. Doin
---------------------------------	-----------

Vos tout dévoués,
JOSEPH ÉLIE LTÉE

G.O. Doin
Directeur des Opérations

GOD/md

Mme Mercier
M-8267-3
Sel: 13

04 840-5

J O S E P H E L I E L T E E

MEMOIRE D'ENTENTE RELATIF A LA CONVENTION COLLECTIVE
DEVANT SE TERMINER LE 30 JUIN 1982.

E N T R E :

JOSEPH ELIE LTEE
1440 ouest rue Ste Catherine
Suite 406
Montréal, P.Q.

*Copie conforme
Hauris Patrucco*

(Ci-après appelée
"La Compagnie")

E T :

LES TRAVAILLEURS UNIS DU
PETROLE DU CANADA - LOCAL 4
35, rue Marien
Montreal Est, Québec

(Ci-après appelée
"Le Syndicat")

Considérant le protocole de retour au travail convenu
entre les parties et à être signé simultanément avec
le présent Mémoire d'entente, les parties ont convenu
d'amender la convention collective qui s'est terminée le
30 juin 1978 (prolongée par les parties jusqu'au 10
décembre 1979) de la manière suivante et d'incorporer
les textes ci-dessous à la nouvelle convention collective.

JES

JES

compter de la signature du Mémoire d'entente. Le Syndicat
s'engage alors à publier officiellement à tous les employés
la fin de l'arrêt de travail et à ordonner le retour au
travail en bonne et due forme, sans égard à l'évolution
des conflits de travail dans d'autres raffineries de Montréal.

JES

JES
...21

- ARTICLE I - A - Droits de Gérance

Inclure à cet article le nouveau paragraphe suivant:

"Comme par le passé, la compagnie a le droit d'accorder des sous-contrats aux seules conditions que cela n'ait pour effet:

- A) de causer la mise à pied d'employés réguliers.
- B) de réduire les heures régulières de travail d'un employé donné.

- ARTICLE IX - Cédule de Travail, Travail Supplémentaire, Prime d'équipe

9.5 Tout travail exécuté par un employé en plus des heures cédulées, est considéré comme du travail supplémentaire. Tout travail supplémentaire est rémunéré comme suit:

- a) temps double
- b) temps double (en plus du salaire régulier de la journée s'il y a droit en vertu de l'article X) pour toutes les heures travaillées l'un des jours de fête mentionnés au paragraphe 10.01

- ARTICLE X - Fête

10.01 Ajouter - à compter de 1981 - le lundi de Pâques

10.03 Dans le cas où une fête incluse dans l'Article 10.01 est observée par la Compagnie durant une journée autre que celle indiquée au calendrier, les employés observeront ce congé à cette autre date. Dans le cas où le congé tombe durant les journées non-ouvrables d'un employé, il sera payé l'équivalent d'une journée de sa cédule normale de travail jusqu'à un maximum de huit heures ou un congé additionnel au choix de la Compagnie.

- ARTICLE XI - Vacances payées

11.11 A compter du 1er ^{mai} juillet 1981 nonobstant les stipulations de paiement prévues au paragraphe 11.05 du présent article, le mode de paiement des vacances annuelles dues à l'employé sera calculé comme suit:

- a) à raison de deux pour cent (2%) du salaire brut gagné par l'employé pour chaque semaine de vacances ou *depuis le 1^{er} mai de l'année précédente jusqu'au 30 avril*
- b) à raison du salaire régulier hebdomadaire de l'employé pour chaque semaine de vacances selon le plus élevé des deux (2). (de a) ou b)

compter de la signature du Mémoire d'entente. Le Syndicat s'engage alors à publier officiellement à tous les employés la fin de l'arrêt de travail et à ordonner le retour au travail en bonne et due forme, sans égard à l'évolution des conflits de travail dans d'autres raffineries de Montréal.

- ARTICLE XIII - Divers

13.20
(ajouter)

Rétroactivité - Sur tous les argents gagnés, et payables dans les trente (30) jours suivant la signature de la convention à tous les employés qui étaient à l'emploi de la compagnie le 11 décembre 1979 et qui retourneront effectivement au travail suite au règlement du conflit, les augmentations suivantes s'appliquent rétroactivement avant le calcul des augmentations générales et ajustements prévus ci-haut.

1er juillet 1978: 6%
1er janvier 1979: 8.5%
1er juillet 1979: ajustement de vingt-cinq cents (25¢) l'heure sur tous les taux.

- ARTICLE XIV - Durée et Renouvellement de la Convention

14.01 La présente Convention sera d'une durée de trois (3) ^{ANS} à compter du 1er juillet 1979.

14.05 Si au cours de la période du 1er juillet, 1981 au 30 juin, 1982, l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal établi par Statistique Canada (point de repère de 1971 : 100) excède sept pour cent (7%), les taux de salaire seront augmentés d'un pourcentage égal au pourcentage d'augmentation de l'indice excédant sept pour cent (7%) mais ne dépassant pas douze pour cent (12%); il ne sera pas tenu compte d'aucune augmentation de l'indice en sus de douze pour cent (12%).

L'augmentation additionnelle des taux des salaires qui pourra être causée par cette augmentation de l'indice des prix à la consommation sera intégrée aux taux des salaires tel qu'illustrés à la Grille des Salaires "A", Annexe "A" de la Convention Collective, jointe aux présentes, dans les trente (30) jours suivant la publication officielle par Statistique Canada de l'indice de juin 1982, et elle sera rétroactive à la date à laquelle l'indice aura dépassé sept pour cent (7%) tel qu'annoncé

compter de la signature du Mémoire d'entente. Le Syndicat s'engage alors à publier officiellement à tous les employés la fin de l'arrêt de travail et à ordonner le retour au travail en bonne et due forme, sans égard à l'évolution des conflits de travail dans d'autres raffineries de Montréal.

- ARTICLE XIV - (suite)

14.05 (suite)

JOS
officiellement par Statistique Canada. Cette rétroactivité sera applicable sur tous les argents gagnés pendant la dite période et sera payable aux employés qui seront à l'emploi de la Compagnie le 30 juin, 1982. *J*

- FORFAITAIRE

JOS
Si la convention collective est signée par les parties dans les trente (30) jours du dépôt de cette recommandation, la compagnie versera un montant forfaitaire de trois cents dollars (300.00 \$) à chaque employé qui était à son emploi le 11 décembre 1979 et qui retournera effectivement au travail suite au règlement du conflit. Ce montant sera payé dans les trente (30) jours du retour au travail. *J*

ARTICLE X - FETES *

Enlever 10.4 et le remplacer par le texte suivant:

JOS
Si un employé doit travailler pendant les congés statutaires énumérés ci-dessus, ou une portion de ces mêmes congés, il recevra temps double pour le travail ainsi effectué en plus de sa paye de congé. Si un employé travaille plus de huit (8) heures pendant un congé statutaire, il recevra temps triple pour le temps travaillé en excès de huit (8) heures. Aucune pyramide des taux ne sera permise. *J*

JOS
compter de la signature du Mémoire d'entente. Le Syndicat s'engage alors à publier officiellement à tous les employés la fin de l'arrêt de travail et à ordonner le retour au travail en bonne et due forme, sans égard à l'évolution des conflits de travail dans d'autres raffineries de Montréal. *J*

JOS
J
..2/

compter de la signature du Mémoire d'entente. Le Syndicat s'engage alors à publier officiellement à tous les employés la fin de l'arrêt de travail et à ordonner le retour au travail en bonne et due forme, sans égard à l'évolution des conflits de travail dans d'autres raffineries de Montréal.

[Handwritten initials]

[Handwritten signatures and initials]

[Handwritten signature]

APPENDICE "A"

SALAIRES ET OCCUPATIONS

Date	1er juillet 77	1er juillet 78	1er janvier 79	1er juillet 79	1er janvier 80	1er juillet 80	1er juillet 81	Année 82
Entrée en vigueur								
Changement		Augm. 6%	Augm. 8.5%	Augm. 25c/heure	Augm. 10.5%	Augm. 50c/heure	Augm. 8.5%	Note (2)
Départements	TAUX HORAIRES							
	(Indexation)							
<u>Huile-Camions ordinaires</u>								
- Chauffeur de camion	\$ 6.96	7.38	8.01	8.26	9.13	9.63	10.45	
- Chauffeur de camion (1er trois (3) mois de service)	\$ 6.67	7.07	7.67	7.92	8.75	9.25	10.04	
<u>Huile-Camions semi-remorque</u>								
- Chauffeur de camion	\$ 7.23	7.66	8.31	8.56	9.46	9.96	10.81	
- Chauffeur de camion (1er trois (3) mois de service)	\$ 6.98	7.40	8.03	8.28	9.15	9.65	10.47	
<u>Entrepôt- Hommes de Cour (1)</u>								
- Classe I	\$ 7.21	7.64	8.29	8.54	9.44	9.94	10.78	
- Classe II	\$ 6.92	7.34	7.96	8.21	9.07	9.57	10.38	
- Classe III	\$ 6.31	6.69	7.26	7.51	8.30	8.80	9.54	
- Classe IV	\$ 5.76	6.11	6.62	6.87	7.60	8.10	8.78	
<u>Aides</u>								
- Aides	\$ 5.14	5.45	5.91	6.16	6.81	7.31	7.93	

(1) "Pendant les douze (12) premiers mois d'emploi consécutifs, les Hommes de Cour seront rémunérés au taux de la Classe IV; au cours des vingt-quatre (24) mois suivants, ils seront rémunérés au taux de la Classe III. Lorsqu'ils auront ainsi complété trente-six (36) mois d'emploi, ils seront alors rémunérés au taux de la Classe II et ne pourront accéder à la Classe I que sur vacances seulement".

(2) Si l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal établi par Statistique Canada (1941-100) excède sept pour cent (7%) durant la troisième année (1982) de la convention collective, la compagnie accorde à l'employé, ayant été à son emploi au cours de toute cette période, une augmentation en pourcentage de son taux de salaire de base égale à l'augmentation en pourcentage de l'indice des prix en sus de sept pour cent (7%) mais ne devant pas dépasser douze pour cent (12%). Cet ajustement est rétroactif à compter du moment où l'indice des prix à la consommation dépasse les sept pour cent (7%) et est intégré au salaire de base en vigueur dans les trente (30) jours suivant la publication officielle de Statistique Canada concernant l'indice de juin 1982.

[Handwritten signatures and initials]

APPENDICE "B"

SALAIRES ET OCCUPATIONS

Chauffeurs de camion - premier trois (3) mois (salaires)

JOS
Dans le cas de chauffeurs de camion ayant été à l'emploi de la compagnie durant douze (12) mois ou plus dans cette classification et qui auraient soit résigné ou été congédié par la compagnie avec perte d'ancienneté et qui sont réengagés par la Compagnie, le taux de salaire applicable sera déterminé par les facteurs suivants: *J*

JOS
Si l'employé est réengagé par la Compagnie, dans les douze (12) mois consécutifs suivant la termination de son emploi, son taux horaire sera le même que les chauffeurs de camions ordinaires plus de trois (3) mois de service. Toutefois, cette période de douze (12) mois sera augmentée d'un mois additionnel pour chaque année complète additionnelle à l'emploi de la Compagnie comme chauffeur jusqu'à un maximum de vingt-quatre (24) mois consécutifs après laquelle tout employé ré-engagé sera rémunéré au taux le plus bas. *J*

APPENDICE "C"

SALAIRES ET OCCUPATIONS

JOS
La Compagnie peut en tout temps introduire et/ou retirer un plan optionnel de boni de rendement pour un ou des départements..

Chacun des employés pourra, selon son choix, accepter ou refuser de participer au plan. *J*

JOS
compter de la signature du Mémoire d'entente. Le Syndicat s'engage alors à publier officiellement à tous les employés la fin de l'arrêt de travail et à ordonner le retour au travail en bonne et due forme, sans égard à l'évolution des conflits de travail dans d'autres raffineries de Montréal. *J*

JOS
J
..2/

JB
JES

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A MONTREAL, CE 17^{ME} JOUR DE MARS 1980.

JOSEPH ELIE LIMITEE

LES TRAVAILLEURS UNIS DU PETROLE
DU CANADA - LOCAL 4

[Signature]
[Signature]
[Signature]

[Signature]
[Signature]
[Signature]

copie conforme
Maurice Patrasco

[Signature]
[Signature]

compter de la signature du Mémoire d'entente. Le Syndicat s'engage alors à publier officiellement à tous les employés la fin de l'arrêt de travail et à ordonner le retour au travail en bonne et due forme, sans égard à l'évolution des conflits de travail dans d'autres raffineries de Montréal.

JES

[Signature]
[Signature]
...21

J.E.S.

ENTENTE INTERVENUE A MONTREAL, CE 17 IEME JOUR DE MARS 1980

E N T R E :

JOSEPH ELIE LTEE
1440 Ste Catherine Ouest
Montréal, P.Q.

(ci-après appelée
"La Compagnie")

E T :

LES TRAVAILLEURS UNIS DU PETROLE
DU CANADA - LOCAL 4
35 Marien
Montréal-Est, P.Q.

(ci-après appelée
"le Syndicat")

*copie conforme
par avis Patravener*

PROTOCOLE DE RETOUR AU TRAVAIL

En considération de la signature par les parties d'un mémoire d'entente (ci-après appelé "Mémoire d'entente") relative à une nouvelle convention collective de travail entre les parties, et à la condition expresse que cette signature ait lieu avant 17:00 heures, ^{lundi} Vendredi le 17 mars 1980, les parties conviennent de ce qui suit.

1. Advenant que le mémoire d'entente relatif à la convention collective ne soit pas signé par les parties avant l'expiration du délai stipulé ci-dessus, la présente entente est et sera nulle de plein droit, "ipso facto" et sans besoin d'avis de part ou d'autre.
2. Les parties déclarent mutuellement que l'arrêt de travail qui sévit depuis le 19 décembre 1979 aux établissements de la Compagnie à Pointe-aux-Trembles, sera terminé à compter de la signature du Mémoire d'entente. Le Syndicat s'engage alors à publier officiellement à tous les employés la fin de l'arrêt de travail et à ordonner le retour au travail en bonne et due forme, sans égard à l'évolution des conflits de travail dans d'autres raffineries de Montréal.

J.E.S.
J.E.S.
..21

13. Pour assurer, une transition conforme et une continuité des opérations dans le retour au travail des employés, il est expressément convenu que les cadres vont rester en place et doubler les opérations pendant le temps jugé nécessaire pourvu qu'aucun rappel au travail n'en soit retardé.

14. Le Syndicat et les employés conviennent et acceptent que tous les employés dont les vacances étaient cédulées pour avoir lieu entre le 10 décembre 1979 et le 30 avril 1980 ont pris les vacances auxquelles ils avaient droit dans la période du 10 décembre 1979 au 1er mars 1980 et la Compagnie convient de faire remise à chacun des employés concernés de la paie de vacances à laquelle ils avaient droit en vertu de la convention terminée le 10 décembre 1979 dans les trente (30) jours du retour au travail.

15. Le Mémoire d'entente comportera la clause suivante:

" - Les deux parties conviennent qu'avant de commencer un arrêt de travail légal (grève ou lock-out), la partie déclarant cet arrêt de travail donnera à l'autre partie un avis à cet effet d'une durée égale d'au moins d'un quart complet de travail (douze (12) heures). S'il y a arrêt de travail sans avis préalable, l'autre partie pourra refuser, sans avis préalable, la reprise du travail sans préjudice à tous autres recours.

16. Les procédures judiciaires suivantes entre les parties seront réglées de la manière indiquée ci-après et les documents nécessaires à cette fin seront exécutés par les parties ou leurs procureurs en même temps que la signature du Mémoire d'entente.

a) C.S.M. 500-05-018889-798
Joseph Elie Limitée
-vs-
Les Travailleurs Unis du Pétrole du Canada
Local 4 -et- Local 3
(injonction)

désistement de la demande d'injonction sans frais.

9. Aucune action ou réclamation, aucune procédure judiciaire ou plainte judiciaire pénale ou autrement ne sera instituée par le Syndicat, ses membres, représentants ou officiers et/ou par les Travailleurs Unis du Pétrole du Canada ou leurs représentants ou officiers par suite de l'arrêt de travail ou des événements qui ont eu lieu pendant cet arrêt de travail et qui y sont reliés ou de leurs conséquences contre la Compagnie ou ses employés, administrateurs et officiers.

10. Les parties reconnaissent que les conditions de travail prévues à la convention collective expirée ont été prolongées et maintenues en vigueur jusqu'au 10 décembre 1979 inclusivement.

11. Quant aux griefs déposés avant le 10 décembre 1979 selon les procédures et dans les délais prévus à la convention collective alors en vigueur et qui n'avaient pas été résolus avant le 10 décembre 1979: la période non expirée commence à courir de nouveau à compter de la signature des présentes et du Mémoire d'entente.

12. Quant aux griefs non déposés avant le 10 décembre 1979, mais dont les délais pour les présentes n'étaient pas expirés le 10 décembre 1979, la période non expirée des délais prévus à cette fin dans la convention expirée le 10 décembre 1979 commencera à courir de nouveau à compter de la date de signature de la présente entente et du Mémoire d'entente.

6. Tout employé en dehors de la ville au moment de l'envoi de l'avis de retour au travail qui fait la preuve de son absence et de son impossibilité soit de prendre connaissance de la fin de l'arrêt de travail et de sa date de retour au travail, soit de retourner à temps, devra se rapporter au travail dans les dix (10) jours de l'envoi du télégramme ou, dans ce même délai, prendre d'autres arrangements satisfaisants à la Compagnie, faute de quoi les dispositions de la clause 5 ci-dessus s'appliquent.
7. Aucune mesure disciplinaire ne sera imposée par la Compagnie à un employé par suite de l'arrêt de travail ou des événements qui ont eu lieu pendant cet arrêt de travail et qui y sont reliés, ou du rôle joué par cet employé durant l'arrêt de travail ou de toute action ou omission de ce salarié durant l'arrêt de travail relative à cet arrêt de travail.
8. Aucune action ou réclamation, aucune procédure judiciaire ou plainte judiciaire pénale ou autrement ne sera instituée par la Compagnie ou ses officiers par suite de l'arrêt de travail ou des événements qui ont eu lieu pendant cet arrêt de travail et qui y sont reliés ou de leurs conséquences, contre le Syndicat, ses membres et/ou ses représentants ou officiers ni contre les Travailleurs Unis du Pétrole du Canada ou leurs représentants ou officiers.

234 JCS

3. En conséquence, le Syndicat garantit et déclare que tout piquetage ou toute autre forme de surveillance ou de publicité pour promouvoir l'arrêt de travail des employés de la Compagnie devant ou autour des établissements de la Compagnie sont abolis et cesseront définitivement avec la signature des présentes et du Mémoire d'entente et que tout employé devra, comme condition d'emploi, retourner effectivement au travail selon la procédure prévue aux présentes.

JCS.

4. Tous les salariés qui étaient à l'emploi de la Compagnie le 10 décembre 1979 seront rappelés au travail par la Compagnie selon la procédure ci-après:

La date de retour au travail sera le ^{deuxième} ~~cinquième~~ _(2ème) ^(5ème) jour après la signature du Mémoire d'entente

(donc, si le Mémoire d'entente est signé le ~~jeudi~~, ^{mardi} le ~~mardi~~ ^{jeudi} suivant, ~~le~~ ~~mercredi~~ ^{le} ~~mercredi~~ ^{vendredi} suivant et ainsi de suite).

JCS

JCS

5. Tout employé qui refuse, s'abstient, néglige ou fait défaut de se rapporter au quart de travail qui lui est attribué, à la date prévue, pourra être considéré comme démissionnaire et cessera alors d'être à l'emploi de la Compagnie à compter de cette date, à moins que l'absence de l'employé soit permise par la nouvelle convention collective de travail ou par la présente entente ou à moins d'une raison majeure indépendante de la volonté du salarié et non reliée à d'autres conflits de travail et à la condition que l'employé ait fait toute diligence (maximum dix (10) jours de l'envoi de l'avis) pour aviser la Compagnie de son absence et des motifs d'absence.

JCS

JCS

JCS

[Handwritten initials]

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A MONTREAL, CE 11 IEME

JOUR DE MARS 1980. Les parties conviennent que le present protocole est en vigueur le jour de sa signature. Les parties conviennent aussi de le déposer avec la convention collective pour permettre l'application de la procedure de grief et d'arbitrage.

JOSEPH ELIE LIMITEE

LES TRAVAILLEURS UNIS DU PETROLE
DU CANADA - LOCAL 4

[Handwritten signature]
[Handwritten signature]
[Handwritten signature]

[Handwritten signature]
[Handwritten signature]
[Handwritten signature]

Copie conforme
Maurice Patenaude

[Handwritten initials]